

ASSEMBLÉE NATIONALE18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4685

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« permanente »,

insérer les mots :

« sises sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'imposer que les zones touristiques visées par le texte, comme les zones d'animation culturelle permanentes, soient prévues dans un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé.